

Centres d'information

10. Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en voie de développement Parties à l'accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux projets d'achat qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits achetés ou à acheter, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres. Le comité pourra aussi créer un centre d'information.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés

11. Eu égard au paragraphe 6 de la Déclaration de Tokyo, un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces pays, pour ce qui concerne les produits originaires de ces pays, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des pays en voie de développement Parties à l'accord. Les Parties pourront également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits originaires de ces pays.

12. Les pays développés Parties au présent accord prêteront, sur demande, l'assistance qu'ils jugeront appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits susceptibles de présenter de l'intérêt pour les entités des pays développés ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et ils les aideront en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits faisant l'objet du projet d'achat.

Examen

13. Le comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en œuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article II, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement concernés, le comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées.

14. Au cours des nouvelles séries de négociations qui seront engagées conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 6, les pays en voie de développement Parties au présent accord prendront en considération la possibilité d'ajouter de nouvelles entités à leurs listes, en tenant compte de leur situation économique, financière et commerciale.